
DECISION N°: **141.06.2026**

OBJET : **Contrat avec la société Adavprojections – Droit de diffusion d'un film « Le secret de Khéops »**

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la société Adavprojections, relatif aux droits de diffusion d'un film, ci-annexée,

Considérant le projet de la ville de proposer des soirées apéro suivies de projection de films aux Osnysois.

DÉCIDE :

Article 1 :

DÉCIDE de signer le contrat avec la Société Adavprojections, 37 rue des Envierges 75020 Paris – représentée par Corisande Bonnin, relatif aux droits de diffusion du film « Le secret de Khéops » dans le cadre d'une soirée « Ciné apéro ».

Article 2 :

Le film sera diffusé mercredi 16 septembre 2026, au forum des arts et des loisirs, 65 rue Aristide Briand à Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 280 € HT sera prélevée sur les budgets inscrits au budget 2026 de la commune.

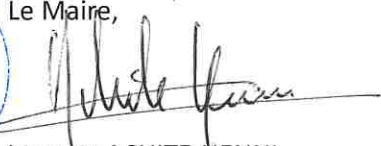
Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **12 JUIN 2026**

Le Maire,


Laurent ACHITE-HENNI

CONTRAT n° CO 4301-26/05-0042

PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Paris, le 26/05/2026

Mairie d'Osny

14 RUE WILLIAM THORNLEY
95520 OSNY

OBJET : contrat de location de droits de projection publique non commerciale

entre les soussignés

ADAVPROJECTIONS

37 rue des envierges • 75020 Paris

Désigné ci-après par le terme de « distributeur mandaté », d'une part

et

Mairie d'Osny

14 RUE WILLIAM THORNLEY • 95520 OSNY

Désigné ci-après par le terme de « structure organisatrice », d'autre part

Le présent contrat valide le devis/bon de commande n° DE 4301-26/05-0053, signé par la structure organisatrice. ADAVPROJECTIONS autorise par la présente l'organisation d'une projection publique non commerciale selon les conditions ci-après.

Film : **LE SECRET DE KHEOPS**

Date de la projection : **16/09/2026**

Lieu de la projection : **Forum des Arts et des Loisirs • 65 rue Aristide Briand • 95520 OSNY**

Cadre de la projection : **Projection ponctuelle**

Capacité de la salle : **50 places < salle ≤ 120 places**

Support : **DVD / colis postal envoyé à l'adresse de livraison indiquée**

Tarif net HT : **280,00 €**

CONTRAT n° CO 4301-26/05-0042

PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Les droits de projection publique non commerciaux offrent la possibilité pour la structure organisatrice de projeter un programme selon des modalités techniques et juridiques spécifiques.

Le cadre juridique général des projections publiques non commerciales d'œuvres cinématographiques de longue durée ayant obtenu un visa d'exploitation est fixé par les articles L214-1 à 214-9 du Code du cinéma et de l'image animée et par les articles D. 214-1 à D214-11 du Code du cinéma et de l'image animée.

Pour les films ayant fait l'objet d'un visa d'exploitation (sortis en salles de cinéma), le délai de diffusion en projection publique non commerciale est fixé à un an après la sortie en salles.

Les projections devront obligatoirement être intégrées dans le cadre de manifestations à caractère thématique, culturel ou éducatif ; toute forme d'exploitation commerciale de la part de la structure organisatrice est exclue ; le droit de projection est incorporel et délimité dans le temps à une projection unique.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé pour l'organisation de séances non commerciales (art. L. 214-8 du Code du cinéma et de l'image animée).

L'annonce des projections peut être faite, dans le cadre d'une communication sur la programmation culturelle générale, notamment par le biais des sites internet des structures organisatrices et dans les journaux locaux. Cette annonce peut indiquer le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le ou les titre(s) projeté(s) mais ne doit pas revêtir une forme commerciale.

Les droits de projection publique non commerciaux offrent la possibilité, pour la structure organisatrice, d'utiliser divers supports d'information (tracts, affiches, site Internet sans utilisation d'extraits, etc..) en respectant les contraintes posées par les textes officiels : pas d'utilisation du matériel publicitaire provenant des distributeurs « salle » et affiches égales ou inférieures au format 40 cm x 60 cm.

Les séances gratuites, en dehors de celles organisées directement par des salles de cinéma, ne doivent en aucun cas favoriser - directement ou indirectement - la vente d'un produit ou la prestation d'un service (art. L. 214-5 du Code du cinéma et de l'image animée).

Une séance gratuite ne peut pas être organisée par exemple pour faire la promotion d'un restaurant, de produits locaux ou d'un supermarché.

ARTICLE 3 : DROITS D'AUTEUR

Les droits susceptibles d'être dus au titre des projections publiques auprès des sociétés d'auteurs (SACEM...) seront acquittés directement par la structure organisatrice.

Il est indispensable que tout organisateur entre en rapport préalable avec la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique) exerçant dans sa zone, en vue de déterminer le montant de la redevance particulière à acquitter. De même, dans le cas d'un accompagnement musical, il est indispensable de se rapprocher de la SACEM.

ARTICLE 4 : SUPPORT TECHNIQUE

Pour éviter tout problème technique lors de la projection, il est indispensable de vérifier systématiquement et dans son intégralité le film sur le support destiné à la projection sur le matériel utilisé dans le cadre de la diffusion. **ADAV PROJECTIONS** décline toute responsabilité en cas de problème technique rencontré lors de la représentation publique. Dans le cas où un DVD ou Blu-Ray aurait été prêté pour la projection par **ADAV PROJECTIONS**, la structure organisatrice devra impérativement renvoyer le support DVD ou Blu-Ray à **ADAV PROJECTIONS** dans les 48 heures suivant la projection du film grâce à l'enveloppe prépayée fournie lors de son envoi.

ARTICLE 5 : ANNULATION

Toute projection annulée par la structure organisatrice devra faire l'objet d'un mail ou courrier à l'attention d'**ADAV PROJECTIONS** au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de la projection. Dépassé ce délai, le coût de la projection sera dû par la structure organisatrice à **ADAV PROJECTIONS**.

Le cas échéant, et cela quel que soit le délai d'annulation, le support prêté par **ADAV PROJECTIONS** devra être retourné immédiatement. Les frais d'expédition et de retour du support seront alors facturés à la structure organisatrice.

Fait à Paris, le 26/05/2026

Pour **ADAV PROJECTIONS**,

Corisande Bonnin